

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 12 Février 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. R DI BENEDETTO – En Visioconférence : Y. BEGON – JP DURAND

Excusés : MM. ALBAN, CHBORA,

DOSSIER N° 352

SC ST POURCINOIS (508742) – joueur JEAN FRANCOIS James – SENIOR - club quitté : R.C DE VICHY (508746)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 22 janvier 2018 a répondu à la Commission le 23 janvier 2018,

Considérant qu'après une nouvelle demande de la CRCM, le club a transmis divers documents en sa possession.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que le club a produit des justificatifs de règlements pour le compte du joueur qui ne constituent pas en tout état de cause une reconnaissance de dette.

En conséquence, la Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 356

US DU MONT BLANC PASSY SAINT GERVAIS (504406) – joueur TARDIVET Lucas – U19 - club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (5551383)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 30 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 31 janvier 2018 a répondu à la Commission le 6 Février 2018,

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas fourni de reconnaissance de dette

En conséquence, la Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 357

CS NEUVILLOIS (504275) – joueur OUAREM Kheir Dine -U14 - club quitté : CALUIRE SP.C (544460)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 8 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 358

F.C.O DE FIRMINY (504278) – joueur DIDIER Aurélien – SENIOR – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Date de demande de licence : 25 janvier 2018

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 1^{er} Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 5 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 359

F.C PRAIRIES (542317) – joueur DECOT Yannis – SENIOR – club quitté : U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE (513357)

Date de demande de licence : 07 janvier 2018

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 1^{er} Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission le 2 Février 2018,

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas fourni de reconnaissance de dette

En conséquence, la Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 360

S.C PORTES DE L'AIN (552858) – joueur SLIMANI Antoine – SENIOR – club quitté : FC DOMBES BRESSE (553366)

Date de demande de licence : 30 janvier 2018

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 2 Février 2018 a répondu à la Commission le 7 février 2018,

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas fourni de reconnaissance de dette

En conséquence la Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 361

F.C PRAIRIES (542317) – joueur VINCI Luca – SENIOR- club quitté : F.C.O FIRMINY INSERSPORT (504278)

Date de demande de licence : 04 janvier 2018

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 2 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission,

En conséquence, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 362

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459) – joueur EBEKE BEBELE Joe – U18 – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

Date de demande de licence : 28 janvier 2018

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 7 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 363

US MEAULNOISE URCAÏ (521158) – joueur BOUAMRANE Nicolas – VETERAN – club quitté : ENT.S AUDES CHAZEMAIS (514516)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission le 9 Février 2018 en précisant que le départ du joueur mettrait en péril sa catégorie

La Commission décide : la mise en délibéré de la décision.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

DI BENEDETTO René